

EMPLOYEURS : LES DUREES DU TRAVAIL EN AGRICULTURE

Tout employeur de salarié(s) agricole(s) se doit de connaître les règles essentielles de durée du travail en agriculture : heures normales, maximales, supplémentaires. Nous vous proposons une synthèse des notions essentielles à respecter sur vos exploitations. L'accord national sur la durée du travail en agriculture est consultable sur le site internet de la DIRECCTE : www.pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr.

	Durée normale du travail	Durée maximale du travail	Observations
Par jour		<ul style="list-style-type: none"> • 10 heures, • 7 heures pour les jeunes travailleurs de 14 à 16 ans, • 8 heures pour les apprentis de moins de 18 ans et les jeunes travailleurs de 16 à 18 ans. <p>Un temps de pause de 20 minutes est prévu pour 6 heures de travail effectif. 30 minutes pour 4h30 de travail effectif pour les jeunes et apprentis de moins de 18 ans.</p> <p>Le salarié doit bénéficier d'un repos quotidien de 11 heures consécutives. (14 heures pour les jeunes et apprentis de 14 à 16 ans ; 12 heures pour les jeunes et apprentis de 16 à 18 ans).</p>	<p><u>Après déclaration à l'inspection du Travail</u>, la durée maximale du travail peut être dépassée dans la limite de 2 heures par jour pendant 6 jours consécutifs maximum à la condition de ne pas excéder 50 heures par an.</p>
Par semaine (la semaine commence le lundi à 0 h et se termine le dimanche à minuit)	35 heures	<ul style="list-style-type: none"> • 48 heures par semaine, • 44 heures par semaine en moyenne sur 12 mois consécutifs, • 32 heures pour les jeunes travailleurs de 14 ans, • 35 heures pour les apprentis de moins de 18 ans et les jeunes travailleurs de 15 à 18 ans. <p>Le salarié doit bénéficier d'un repos hebdomadaire de 24 heures consécutives + 11 heures de repos quotidien, soit 35 heures. (2 jours consécutifs pour les jeunes et apprentis de moins de 18 ans).</p> <p>A noter que pour les salariés à temps partiel, la durée de travail ne doit pas atteindre les 35 heures par semaine</p>	<p>Le dépassement est toutefois possible jusqu'à 60 heures sur autorisation de l'inspection du travail, pendant une période limitée et en cas de circonstances exceptionnelles. Ce plafond de 60 heures peut être dépassé dans certains cas après accord de l'inspection du travail, dans la limite de 60 heures supplémentaires sur 12 mois.</p> <p>Les heures effectuées au delà de 35 heures par semaine sont des heures supplémentaires. En principe, le décompte de ces heures se fait à la semaine.</p> <p>Les heures supplémentaires sont interdites pour les jeunes travailleurs (sauf dérogation de 16 à 18 ans).</p>
Par mois Pour le calcul de la mensualisation	151,67 heures		Le calcul s'effectue ainsi : 35 heures x 52 semaines / 12 mois
Par an	1 607 heures de travail effectuées par an (hors congés payés, jours fériés,...)	<ul style="list-style-type: none"> • 2 007 heures pour une exploitation avec 1 seul salarié permanent, • 1 947 heures par salarié pour une exploitation avec au moins 2 salariés. <p>(2 007 heures sur autorisation de l'inspection du travail).</p> <p>Une moyenne par entreprise de 1 907 heures doit être respectée pour les entreprises de 4 à 20 salariés ; de 1 867 heures pour les entreprises de plus de 20 salariés.</p>	<p>Le salarié est payé sur la base de 1 820 heures (151,67 x 12) comprenant les congés payés, jours fériés,...</p> <p>Les 1 607 heures sont obtenues avec ce calcul : 228 jours (365 jours moins les samedis, dimanches, congés et jours fériés) x 7 heures = 1 596 heures arrondies par le législateur à 1 600 heures + 7 heures de la journée de solidarité.</p>

Les durées maximales sont les limites au-delà desquelles l'employeur ne peut pas faire travailler un salarié.

INFORMATIONS SUR LES ÉCHÉANCES FISCALES ET SOCIALES

Attention, vous ne recevez plus les échéances fiscales et sociales en annexe du bulletin d'informations AFoCG. Désormais, vous pouvez les retrouver et les télécharger sur le site de l'AFoCG (www.afocg.fr), à la rubrique Informations.